

Arrêt

**n° 89 301 du 8 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater)* », prise le 26 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HERCK loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 9 janvier 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°33 528, prononcé le 30 octobre 2009, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 20 mai 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°68 514, prononcé le 17 octobre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 16 avril 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 26 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de

prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 09/01/2009, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée en date du 30/10/2009 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 20/05/2010, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée en date du 17/10/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 16/04/2012, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose trois télécopies de convocations;
Considérant que l'intéressé produit des télécopies de trois convocations sans apporter d'élément probant attestant que ces copies sont conformes aux originaux;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.
La demande précitée n'est pas prise en considération. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 51/8, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de la violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation formelle des actes administratifs, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration »*.

2.2. Dans les deux premières branches du moyen, la partie requérante fait notamment valoir qu'*« il s'agit dès lors de documents relatifs [à] une preuve nouvelle des faits antérieurs »*, et qu'*« [elle] était bien entendu dans l'impossibilité de fournir ces nouveaux éléments à l'appui de ses demandes d'asile précédentes étant donné que deux des convocations ont une date postérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente. Quant à la troisième convocation qui date du 2 janvier 2011, malgré toute la diligence dont [elle] a fait preuve, [elle] n'a pas été en mesure de la fournir avant vu la persécution dont [elle] a été victime. »*.

La partie requérante soutient également que *« la partie adverse n'explique donc aucunement pourquoi elle ne considère pas ses (sic) éléments comme des éléments nouveaux et à fortiori n'explique pas de façon claire et non équivoque son raisonnement de manière à [lui] permettre de connaître les justifications de la mesure prise »*, que *« par ailleurs, la partie adverse n'explique pas en quoi l'absence d'élément probant attestant que ces copies sont conformes aux originaux empêche que les documents apportés par [elle] soient considérés comme nouveaux éléments »* et que *« l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne mentionne à aucun moment la nécessité d'apporter des originaux ou des éléments probants attestant que les copies soient conformes aux originaux »*.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, les deux premières branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "loi du 15 décembre 1980"), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération *« (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] (...) »*.

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments

invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

3.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa troisième demande d'asile, les télécopies de trois convocations respectivement datées du 7 janvier 2012, du 14 août 2011 et du 2 janvier 2011.

Dans sa décision, la partie défenderesse dénie, auxdits documents, le caractère d'élément nouveau au motif que « *l'intéressé produit des télécopies de trois convocations sans apporter d'élément probant attestant que ces copies sont conformes aux originaux* ».

3.3.1. Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas, à la partie requérante, de comprendre en quoi les télécopies des convocations qu'elle a produites à l'appui de sa troisième demande d'asile, ne constituent pas des preuves nouvelles de faits ou de situations antérieures qu'elle n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Or, en vertu de la jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet, *quod non* en l'espèce.

3.3.2 A titre surabondant, le Conseil observe qu'en affirmant que « *l'intéressé produit des télécopies de trois convocations sans apporter d'élément probant attestant que ces copies sont conformes aux originaux* », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile mais a apprécié la fiabilité des documents présentés. Or, le pouvoir conféré à la partie défenderesse par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité des télécopies des convocations produites par la partie requérante excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : C.C.E., arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

3.4. S'agissant de la note d'observations, la partie défenderesse se contente d'affirmer, après avoir cité des extraits de l'arrêt rendu par le Conseil de céans dans le cadre de la précédente demande d'asile, que « (...) *la partie défenderesse a pu valablement en conclure que la partie requérante n'apportait aucun nouvel élément à l'appui de sa troisième demande d'asile étant donné l'absence de force probante de ces documents qui a d'ores et déjà été relevée par Votre Conseil. Et ce, d'autant que la partie requérante, qui avait pourtant connaissance de l'arrêt prononcé, n'a pas apporté la moindre explication à ce sujet* », qu'« *En constatant l'absence de force probante des nouveaux documents produits, la partie défenderesse a parfaitement motivé sa décision* », et qu'« *à supposer que ces éléments puissent être qualifiés de nouveaux -quod non-, il revient également à la partie requérante d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef (...)* », ce qui n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5. Il ressort à suffisance de l'ensemble de considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/8 et de l'obligation de motivation formelle telle que consacrée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 26 avril 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET